

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1863-1864.

Projet de Loi contenant les mesures organiques de l'enquête sur l'élection de l'arrondissement de Bastogne.

(Voir le N° 16 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commission d'enquête est composée de cinq membres, nommés par la Chambre des Représentants.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 2.

Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et aux présidents des cours d'assises par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la commission d'enquête et à son président.

Néanmoins aucune délégation ne pourra être faite que par la commission et en cas de nécessité.

ART. 3.

Les témoins, les experts et les autres personnes dont le concours peut être exigé ou requis en matière criminelle, sont soumis, devant la commission d'enquête, aux mêmes obligations que devant les cours d'assises, et passibles des mêmes peines en cas d'infraction ou de refus.

ART. 4.

Les membres de la Chambre des Représentants ont le droit d'assister aux séances de la commission d'enquête et à celles des délégués de celle-ci.

(2)

ART. 5.

Les indemnités sont réglées par le tarif en vigueur devant les cours d'assises.

ART. 6.

L'offense envers les membres de la commission et la subornation de témoins sont punies des peines prévues par les art. 222, 223, 228, 231 et 365 du Code pénal.

ART. 7.

Les peines encourues sont appliquées par les tribunaux ordinaires, auxquels la commission renverra les procès-verbaux constatant les délits.

ART. 8.

La commission ne peut opérer ou délibérer valablement que lorsque trois de ses membres au moins sont réunis.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 18 décembre 1863.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,

(Signé) ED. DE MOOR.

L. DE FLORISONE.